



Syndicat National des Personnels de
l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
www.snpespjj-fsu.org
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

La Mesure Éducative d'Accueil de Jour ou l'insertion des jeunes en trompe l'œil

La Protection Judiciaire de la Jeunesse a mis en place sans état d'âme la **Mesure Éducative d'Accueil de Jour, (MEAJ)**, remake d'une tentative avortée, il y a quelques années, et depuis tombée en désuétude, la Mesure d'Activité de Jour (MAJ).

Cette mesure peut être prononcée à tous les stades de la procédure, y compris en tant qu'obligation d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis probatoire ou même lorsqu'un mandat de dépôt est demandé par le parquet dans le cadre d'un déferrement. Dans cette dernière situation, elle est envisagée comme une alternative au placement.

Elle a été inscrite, sans véritable concertation ni avec les professionnel.le.s, ni avec les organisations syndicales, dans le cadre d'une expérimentation de 3 ans dans la Loi de Programmation Justice (LPJ) du 21 mars 2019 et est introduite, sans attendre ni la moindre évaluation, ni le moindre bilan de cette expérimentation, comme une chose acquise dans le Code de Justice Pénale des Mineur.e.s (CJPM) qui vient d'être définitivement adopté par le Parlement pour une entrée en vigueur au 30 septembre 2021.

Cette mesure est attribuée directement à une UEAJ, s'il en existe une sur le territoire, ou à une autre unité (milieu ouvert ou hébergement) en fonction des projets locaux. Elle est définie comme un accueil immédiat, l'équipe éducative devant se montrer en capacité de proposer un emploi du temps individualisé au ou à la jeune fraîchement sorti.e du Tribunal. Cette mesure demande, en outre, une **adaptabilité à toute épreuve de la part de l'équipe éducative, à moyens constants**, entraînant un remaniement possible des autres projets en cours.

Par ailleurs, elle peut venir parasiter ce qui a été pensé, évalué, initié par l'éducateur ou l'éducatrice de milieu ouvert avec le ou la jeune. Ordonnée à mauvais escient ou à contre temps, cette orientation à ce moment précis peut venir mettre en échec une tentative d'insertion qui aurait pu être envisagée plus tard, par exemple.

Jusqu'ici les UEAJ étaient les seules unités à ne pas être mandatées par les juges, ce qui leur permettait d'être des espaces qui échappaient à une contrainte judiciaire directe et à l'obligation qui en découle de rendre des comptes aux magistrat.e.s. Avant la MEAJ, les équipes éducatives de ces lieux de vie collective informaient de l'évolution des jeunes qu'elles accompagnent les éducateurs et éducatrices référentes des unités de milieu ouvert et de placement. Ensuite, charge à ces derniers et dernières de contextualiser cette évolution dans l'accompagnement global et d'en faire une analyse dans le temps, relatée dans le rapport remis au juge. La MEAJ crée de fait une obligation de communication directe au juge des incidents ou manquements du ou de la jeune. Cette dernière nous semble particulièrement préjudiciable, ce d'autant que cette MEAJ n'a pas de contenus véritablement définis et qu'elle dépend de la façon dont les équipes peuvent s'en débrouiller avec les maigres moyens dont elles disposent.

Cette mesure vient donc remettre en cause ce qui constitue un des atouts du secteur de l'insertion à la PJJ, la possibilité de conduire l'action éducative dans un temps non contraint, par la contractualisation avec les différent.e.s acteur.trice.s : le ou la jeune et sa famille, le service de milieu-ouvert ou d'hébergement, le service d'insertion, la mission locale, les services de santé....La priorité est donnée à la réalisation du projet d'insertion du ou de la jeune plutôt qu'à des injonctions liées à des contraintes institutionnelles. **Pour le SNPES-PJJ/FSU, le secteur de l'insertion à la PJJ doit rester un espace de liberté distant des contraintes judiciaires afin que l'émancipation du jeune prime sur tout autre objectif.**

La MEAJ contraint les professionnel.le.s à inventer une façon d'occuper un ou une jeune qui n'est inscrit.e dans aucun cursus d'enseignement ou d'insertion professionnelle repérée, sans prendre le temps d'évaluer ses capacités, ses besoins, ses envies et d'apporter une réponse à ses difficultés par une approche globale de sa situation.

Il n'y a pas de qualification pour les jeunes à la clef. Si certain.e.s jeunes tentent de s'y conformer quelques temps, cette mesure peut s'avérer inappropriée dans la durée. Ils et elles sont alors souvent plac.e.s de nouveau en échec, ce qui paraît contre-productif.

L'obligation faite aux professionnel.le.s d'aller chercher les adolescent.e.s à leur domicile en cas d'absence ne tient absolument pas compte des effectifs des équipes et des réalités du travail en insertion. Le fait de l'imposer systématiquement tant aux professionnel.le.s indépendamment de leur autonomie pédagogique qu'au ou à la jeune est infantilisant et contraire à l'idée de la recherche d'adhésion de celui ou celle-ci. La question du désir, de la projection, constitutive de l'inscription sociale de l'adolescent.e est annihilée.

La MEAJ dévoie et dévalorise le travail des équipes éducatives d'UEAJ qui est, pour le SNPES-PJJ/FSU, précieux et essentiel. Elle est vantée comme une mesure éducative subsidiaire à l'usage des magistrat.e.s, mais est en fait une épée de Damoclès supplémentaire pesant sur le ou la jeune. Elle transforme en profondeur le travail et l'organisation des UEAJ.

Le changement de sémantique intervenu entre la MAJ et la MEAJ n'est pas neutre puisqu'en passant du mot « activité » au mot « accueil », il y a la volonté de déjouer les oppositions et les résistances qui avaient fini par être partagées par l'institution, s'agissant de la première mesure. En effet, à l'époque, nous avons collectivement milité pour que la MAJ soient attribuée aux services de milieu ouvert, telle une mesure éducative supplémentaire permettant d'éviter une sanction plus lourde, en mettant une focale sur la question de l'insertion dans le cadre de l'accompagnement éducatif global du ou de la jeune. Ceci laissait alors toute latitude aux équipes éducatives d'orienter le ou la jeune vers une unité éducative d'activité de jour ou pas, selon le parcours et les capacités du ou de la jeune concerné.e. De plus, cela permettait de préserver l'espace particulier des UEAJ.

Le mot « Accueil » de la MEAJ évoque la présence physique du ou de la jeune avec la nécessité de lui proposer un emploi du temps individualisé quasi instantané. Elle ressemble à s'y méprendre à un D2A (Dispositif Accueil Accompagnement), ancien dispositif lui aussi disparu, qui peut se décliner en milieu ouvert ou en unité d'insertion, selon les moyens du territoire. **Le SNPES-PJJ/FSU dénonce l'emploi dévoyé de la notion d'accueil pour ce qui constitue avant tout un outil de surveillance et de mise en activité.**

Ce n'est malheureusement pas la seule mesure venant entacher les projets pédagogiques des services d'insertion. En effet, sur certains territoires, les UEAJ se voient imposer l'organisation d'un ou plusieurs stages-peines prévus dans le bloc « peines » de la Loi de Programmation Justice du 23 mars 2019 que le Ministère a décidé unilatéralement d'appliquer aux mineur.e.s par la PJJ, toujours à moyens constants.

Si les thématiques préconisées (citoyenneté, sensibilisation à la sécurité routière, aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, responsabilité parentale...) peuvent avoir un caractère éducatif et s'inscrire dans un processus d'apprentissage, nous dénonçons le caractère punitif et probatoire associé à ces stages. Ces derniers, tout comme le TIG, peuvent être prononcés en peine principale ou comme obligation dans le cadre d'un sursis probatoire ou dans le cadre d'un aménagement de peine. En cas de non-exécution, ils peuvent être convertis en peine d'emprisonnement ou d'amende. **Le SNPES-PJJ/FSU s'oppose à l'instrumentalisation des services d'insertion et au dévoiement des missions éducatives au profit de mesures de probation.**

Le SNPES-PJJ/FSU appelle les professionnel.le.s à engager des discussions au sein des équipes mais aussi avec les avocat.e.s et les juges pour les alerter sur les enjeux et les conséquences de la MEAJ et des stages-peine, à exiger de l'Administration une véritable réflexion sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes que nous accompagnons, ainsi que des moyens et outils conséquents pour être au plus prêt de leur réalité, de leurs besoins et de leurs envies.